

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant VIX à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver. (4138SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
(10 juin 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'avenant VIX à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver, conclu le 15 mars 2013 entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et Génie Civil d'une part, et l'OGB-L et le LCGB d'autre part, a pour objet de rendre cet avenant obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la branche économique concernée, à savoir le bâtiment et le génie civil.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

L'avenant VIX à la convention collective de travail fixe les modalités applicables aux congés collectifs obligatoires :

- pour l'été 2013 : durée de 15 jours ouvrables du 26 juillet au 16 août 2013, auxquels s'ajoute le 15 août ;
- pour l'hiver 2013/2014 : durée de 10 jours ouvrables du 21 décembre 2013 au 8 janvier 2014, auxquels s'ajoutent les 25 et 26 décembre et le 1^{er} janvier ; les 2 jours de congé restant sont à prendre selon le désir du salarié avant le 31 mars 2014.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler hormis le fait que l'avenant aurait dû porter le numéro « IX » et non « VIX ».

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant VIX à la convention collective sous avis.

SBE/TSA